

du 26 octobre 1965

fixant les nouvelles rémunérations des membres des
cabinets ministériels non fonctionnaires. -

LE PRESIDENT DU CONSEIL, CHEF DU GOUVERNEMENT,

V la Constitution du 11 janvier 1964 ;
VU le Décret N°68/PR/SGG du 27 septembre 1965, portant formation du Gouvernement ;
VU le Décret N°54/PC/SGG du 2 mai 1964, organisant les services rattachés à la
Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouver-
nement ;
VU la Loi N°59-21 du 31 août 1959, portant statut général de la Fonction Publique ;
VU le Décret N°59-218 du 15 décembre 1959, portant modalités communes d'appli-
cation du statut général de la Fonction Publique ;
VU l'Ordonnance N°15/GPRD/SGG du 21 janvier 1964, fixant les rémunérations des
personnels servant dans un cabinet ministériel ;
VU le Décret N°110/PCM/MJLFP du 25 avril 1960, fixant le régime général d'emploi
des agents auxiliaires des administrations et établissements publics de l'Etat,
modifié par le décret N°276/PCM du 10 octobre 1960 ;
VU le Décret N°92/PC/MFAEP du 13 juin 1964, fixant les rémunérations des membres
des cabinets ministériels n'ayant pas la qualité de fonctionnaire de l'Etat ;
Après avis du Tribunal Suprême d'Etat ;
le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er - Sont abrogées pour compter du 1er septembre 1965, les dispositions
du décret N°92/PC/MFAEP du 13 juin 1964, fixant les rémunérations des personnels
non fonctionnaires servant dans les cabinets ministériels.

Article 2 - A compter du 1er septembre 1965, et dans le cadre des décisions
prises par le Gouvernement en vue d'assurer l'assainissement financier et écono-
mique de l'Etat, les personnels non fonctionnaires servant dans les cabinets
ministériels percevront, outre les indemnités de sujétion prévues par l'ordonnan-
ce N°15/GPRD/SGG du 21 janvier 1964, les rémunérations mensuelles suivantes :

- Directeurs de cabinet 45.000 francs
- Conseillers techniques 45.000 francs
- Chargés de mission 45.000 francs
- Chefs de cabinet 30.000 francs
- Attachés de cabinet 22.500 francs.

Article 3 - Les personnels visés à l'article 2 ci-dessus sont soumis au régime
des prestations familiales de la Caisse de Compensation des Prestations Familia-
les et Accidents du Travail du Dahomey.

Article 4 - Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques est chargé de
l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal Officiel
de la République du Dahomey.-

Fait à COTONOU, le 26 Octobre 1965

par le Président du Conseil,
Chef du Gouvernement,

J. AHOMADEGBE-TOMETIN

Le Ministre des Finances
et des Affaires Economiques,

Le Ministre de la Fonction
Publique, du Travail et des
Affaires Sociales,

F. APLOGAN

Th. PAOLETTI